



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-292

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-11-22-004 - Arrêté n° DREAL-SEL-UCHR-2018-26 en date du 22 novembre 2018 portant autorisation, au titre de l'article 21 du décret n°94 894 modifié, concernant les travaux de curage de l'aqueduc de la Cride au Puy Sainte-Réparade (13). (4 pages) Page 4

DDTM 13

13-2018-10-22-019 - Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1 au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement pour procéder à la perturbation intentionnelle et à la régulation du Goéland leucopnée afin d'en limiter les nuisances à l'encontre des personnes et des installations du site de production d'EDF de Ponteau-Lavéra (commune de Martigues) au cours des années 2019, 2020 et 2021 (4 pages) Page 9

13-2018-11-22-001 - Arrêté n° IAL-13039-6 modifiant l'arrêté n° IAL-13039-5 du 24 janvier 2018 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de FOS-SUR-MER (2 pages) Page 14

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-11-22-002 - Arrêté de mise en demeure du 22 novembre 2018 à l'encontre de la SOCIÉTÉ PROTEC METAUX D'ARENC (PMA) relatif à son installation de traitement de surface à Marseille (4 pages) Page 17

13-2018-11-16-005 - ARRÊTÉ du 16 novembre 2018 infligeant une amende administrative à la Société SIBELL dans le cadre de l'exploitation d'une unité de fabrication de chips de pomme de terre et de beignets au manioc sur la commune d'Aubagne (3 pages) Page 22

13-2018-11-16-006 - Arrêté du 16 novembre 2018 rendant redevable d'une astreinte administrative à la société SIBELL dans le cadre de l'exploitation d'une unité de fabrication de chips de pomme de terre et de beignets au manioc sur la commune d'Aubagne (3 pages) Page 26

13-2018-10-02-013 - Arrêté du 2 octobre 2018 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°15-2018 MD du 15 janvier 2018 de mise en demeure à l'encontre de la société CHANTIER NAVAL DE MARSEILLE (CNM) concernant l'exploitation de la forme 10 sur le territoire de la commune de Marseille (2 pages) Page 30

13-2018-11-22-003 - Arrêté du 22 novembre 2018 portant mise en demeure à l'encontre de la société ID LOGISTICS pour son site de Miramas (3 pages) Page 33

13-2018-09-03-012 - Arrêté du 3 septembre 2018 de mise en demeure à l'encontre de la société PROLOGIS XXX, en ce qui concerne son entrepôt couvert nommé M6 sis ZAC Clesud à Miramas (3 pages) Page 37

13-2018-08-08-046 - Arrêté du 8 août 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2012 modifié portant prescription du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Fontvieille, sur partie du territoire de la commune de Fontvieille (2 pages) Page 41

13-2018-08-09-003 - Arrêté du 9 août 2018 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 modifié relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer (2 pages)

Page 44

13-2018-10-09-011 - Arrêté du 9 octobre 2018 portant mise en demeure à l'encontre de la société LOCAPACA CBTP pour son site d'Aix les Milles (3 pages)

Page 47

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-11-22-004

Arrêté n° DREAL-SEL-UCHR-2018-26 en date du 22 novembre 2018 portant autorisation, au titre de l'article 21 du décret n°94 894 modifié, concernant les travaux de curage de l'aqueduc de la Cride au Puy Sainte-Réparate (13).



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Cote-d'Azur**

**Arrêté n° DREAL-SEL-UCHR-2018-26 en date du
22 novembre 2018 portant autorisation, au titre de
l'article 21 du décret n°94-894 modifié, concernant les
travaux de curage de l'aqueduc de la Cride au Puy
Sainte-Réparate (13).**

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU** le code de l'énergie et notamment son livre III titre I^{er}, son livre V et sa partie réglementaire ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-17, R.214-109, R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU** le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU** le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU** le décret du 12 mars 1964 approuvant la convention et le cahier des charges spécial de la chute de Saint-Estève-Janson sur la Durance ;
- VU** la demande d'autorisation complémentaire déposée au titre de l'article 21 du décret n°94-894 modifié reçue le 10 octobre 2018, présentée par EDF Unité de Production Méditerranée et relative aux travaux de curage de l'aqueduc de la Cride au Puy Sainte-Réparate ;
- VU** l'avis des services consultés en date du 10 octobre 2018 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé à EDF Unité de Production Méditerranée en date du 19 novembre 2018 ;
- VU** la réponse formulée par le concessionnaire le 20 novembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2018, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, portant subdélégation de signature au Préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;

CONSIDERANT que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Objet

EDF Unité de Production Méditerranée est autorisé en application de l'article 21 du décret n°94-894 modifié susvisé à réaliser les travaux de curage de l'aqueduc de la Cride au Puy Sainte-Réparate. La localisation du projet figure en annexe I.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Dans le cadre de travaux de maintenance des ouvrages, l'aqueduc de la Cride nécessite une série de travaux, à savoir :

- En amont, les buses fracturées (diamètre 300 mm) au niveau de la tête de l'aqueduc devront être reprises. Un terrassement sera dans un premier temps nécessaire, ainsi que la dépose de la longueur de buse facturée. Les nouvelles longueurs seront remises en place et remblayées, afin d'assurer leur stabilité sur le long terme.
- En aval, un curage et un reprofilage des 190 ml de cours d'eau situés en aval de l'exutoire de l'aqueduc, jusqu'au pont situé en aval. Le but est d'obtenir un écoulement régulier à partir du point du niveau du radier de l'exutoire (208,50 m NGF) jusqu'au pont (environ 206,5 m NGF). Le volume de déblai issu de ce curage est estimé à environ 300 m³.

Réalisation des travaux

La durée des travaux est estimée à 4 semaines environ.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation en date du 10 octobre 2018. En complément, il conviendra de préserver la ripisylve existante et de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter tout risque de pollution et d'emportement d'embâcle.

Le retrait de la calcite des pertuis doit se dérouler sans risque de fuite vers la zone aval de l'exutoire et les déchets de curage doivent être évacués vers un centre agréé de stockage.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Autres réglementations

Conformément à l'article 1 du décret n°94-894 modifié susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Hormis ce cas, le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des **Bouches-du-Rhône**.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cet arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Cote d'Azur,
Le directeur départemental des territoires des Bouches-du-Rhône,
Le chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

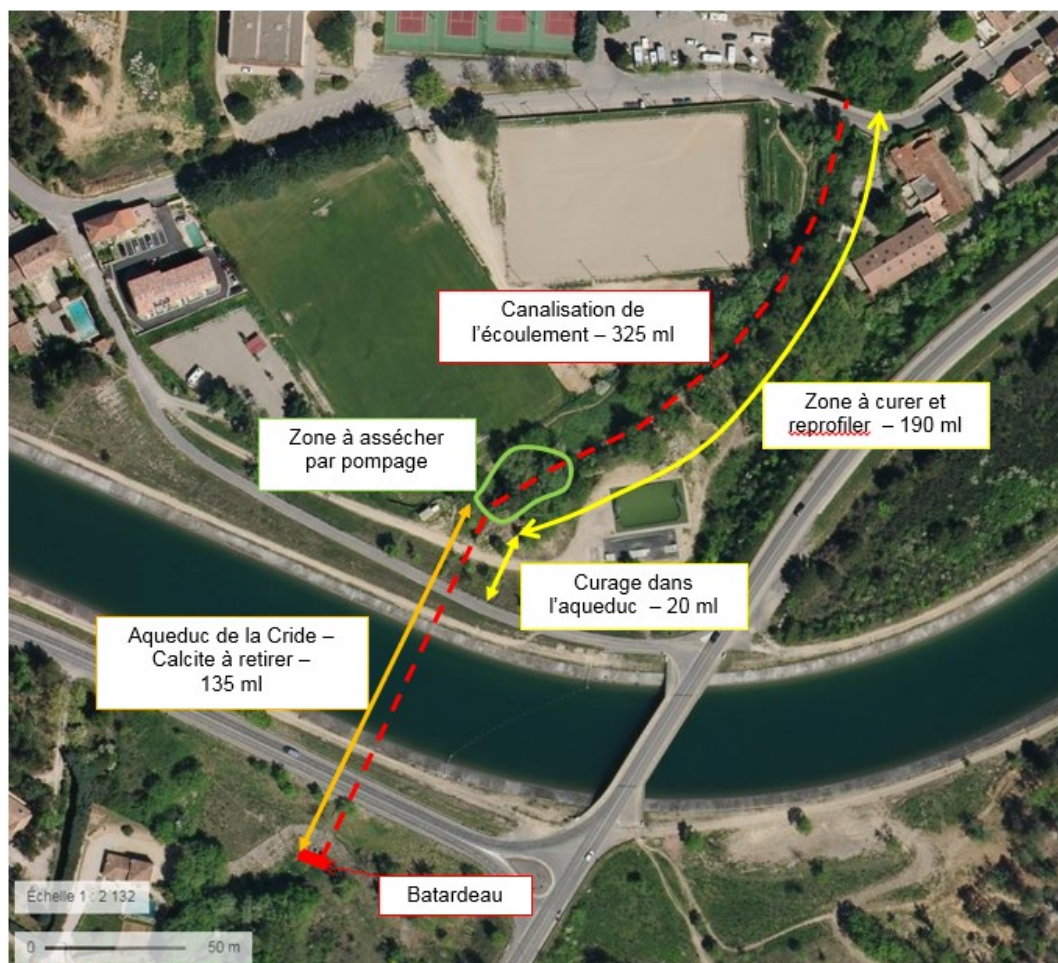
Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Provence-Alpes-
Cote d'Azur et par délégation,
La Chef de l'Unité Climat Air

SIGNE

Anne ALOTTE

ANNEXE I

PLAN DE LOCALISATION



DDTM 13

13-2018-10-22-019

Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1 au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement pour procéder à la perturbation intentionnelle et à la régulation du Goéland leucophée afin d'en limiter les nuisances à l'encontre des personnes et des installations du site de production d'EDF de Ponteau-Lavéra (commune de Martigues) au cours des années 2019, 2020 et 2021



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT
PÔLE NATURE ET TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, pour procéder à la perturbation intentionnelle et à la régulation du Goéland leucopnée (*Larus michahellis*) afin d'en limiter les nuisances à l'encontre des personnes et des installations du site de production d'EDF de Ponteau-Lavéra (commune de Martigues), au cours des années 2019, 2020 et 2021.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la Directive Européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, 4°, c) ;

Vu l'article L.221-1 du Code Rural ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions d'instruction des demandes de dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu la note de service n°DGAL/SDSPA/N2016-507 du 22 juin 2016 relative à la surveillance événementielle des mortalités d'oiseaux sauvages au regard du risque Influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 11 décembre 2009 portant création d'une zone de protection de biotope d'espèces végétales protégées sur le territoire de la commune de Martigues dénommée site de "Martigues-Ponteau", enceinte du poste de Ponteau, Calanques des Renaïres, Vallon de l'Averon et son prolongement oriental ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 6 février 1996, modifié par l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 14 décembre 1999 portant concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime nationales nécessaires aux ouvrages de prise et de rejet d'eau de mer du Centre de Production Thermique de Martigues-Ponteau au profit d'Electricité de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-

Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée « la DDTM 13 » ;

Considérant que la commune de Martigues fait partie des communes classées en zone à risque particulier et prioritaire sur le plan de la gestion du risque épizootique en regard de l'Influenza aviaire, en application de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé ;

Considérant que les bilans annuels des interventions menées à l'encontre du Goéland leucophée, dans le cadre de la précédente autorisation dérogatoire, font état de la destruction d'une vingtaine d'œufs par an entre 2016 et 2018 ;

Considérant que la présente autorisation dérogatoire ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, à la population régionale de Goéland leucophée estimée à 20 000 couples ;

Considérant, sur la commune de Martigues, la fréquence et l'intensité des nuisances causées par le Goéland leucophée aux personnels et aux installations de production d'électricité du site de Ponteau-Lavéra, géré par la société Electricité de France, ci-après dénommé "EDF", du fait de la présence importante et du comportement territorial agressif de cette espèce ;

Considérant la demande de l'établissement EDF Cycle Combiné Gaz de Martigues, formulée en date du 20 septembre 2018 pour l'octroi d'une dérogation à l'article L.411-1, en application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement pour intervenir dans le sens d'une régulation de la population de Goéland leucophée, nichant et évoluant sur l'ensemble du site de production d'électricité de Ponteau-Lavéra, commune de Martigues, sous la signature de son directeur, monsieur Christophe CORTIE ;

Considérant que face aux nuisances des Goélants leucophées vis-à-vis des personnels de l'ensemble des installations du site de production d'électricité de Ponteau-Lavéra, il n'existe pas d'autres moyens que ceux fixés par le présent acte pour garantir la sécurité des personnels dans l'exercice de leurs tâches professionnelles et maintenir les installations au sein desquelles ils exercent ces tâches en bon état de fonctionnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

Le présent acte fixe pour le site de production d'électricité EDF de Ponteau-Lavéra, situé sur la commune de Martigues, les actions utiles à la préservation :

1. de la sécurité et de la santé du personnel EDF et des visiteurs évoluant sur le site,
2. de la salubrité du site,
3. du bon état et du bon fonctionnement des installations techniques,

vis-à-vis des nuisances occasionnées par la population de Goéland leucophée évoluant et nichant, sur l'ensemble du site de la centrale et ses annexes.

Article 2, délimitation de la zone d'intervention autorisée :

La zone d'intervention autorisée s'étend sur l'intégralité de la propriété EDF du site, non compris la parcelle 33 située sur la rive droite du vallon de la Renaire ainsi que les espaces visés par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 11 décembre 2009 susvisé à l'exception de celui situé dans l'enceinte du poste de Ponteau, dans la parcelle 110, ex 103, pour une surface de 90 a 76 ca.

Cette surface d'intervention est augmentée de la partie du domaine public maritime bordant le site, à l'ouest, de la rive est de la calanque des Rénaïres, et à l'est par la pointe faisant face à la parcelle n° 74, limitant à l'est la calanque des Seneymes, et au nord par le chemin rural des Laurons.

Article 3, bénéficiaire de l'autorisation dérogatoire et mandataires :

La présente autorisation dérogatoire est octroyée à l'établissement EDF Cycle Combiné Gaz de Martigues, dont l'adresse est B.P 35, Route de Ponteau, Quartier des Laurons, 13117 Lavéra, et gérant la centrale de production d'électricité de Ponteau-Lavéra, représenté par son directeur, Monsieur Christophe CORTIE.

Article 4, personnels missionnés pour l'exercice des actions visées à l'article 5 :

Les interventions sur les Goélands leucophées sont obligatoirement réalisées par du personnel qualifié :

1. À défaut de pouvoir justifier d'une expérience ou d'un savoir faire en la matière, les personnels missionnés sur les tâches de régulation du Goéland leucophée devront avoir suivi au moins une formation dispensée par un organisme choisi après avis de la DDTM 13.
2. Dans l'exercice des actions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté pour laquelle il est mandaté, chaque personnel devra être porteur d'un ordre de mission annuel et nominatif établi par le pétitionnaire, visant le présent arrêté, pour agir sur la population de Goéland leucophée dans le périmètre délimité à l'article 2.

Article 5, interventions sur le Goéland leucophée :

Dans le cadre de la présente dérogation, à l'intérieur du périmètre visé à l'article 2, le bénéficiaire est autorisé à procéder ou à faire procéder aux 2 catégories d'interventions suivantes sur la population de Goéland leucophée :

1. Interventions visant à rendre le site inhospitalier et applicables tout au long de l'année :
 - a) Perturbation intentionnelle à l'aide d'émissions sonores et de moyens pyrotechniques non-vulnérants.
2. Interventions visant à empêcher la reproduction et devant faire l'objet d'une campagne au cours du mois d'avril suivie d'une campagne au cours du mois de mai :
 - a) Démantèlement des ébauches de nids associé, dans la mesure du possible et compte tenu des contraintes techniques, à la pose d'entraves à la nidification non-vulnérantes.
 - b) Maintien en l'état des nids n'ayant pas été localisés et démantelés avant ponte. Ce maintien sera associé à une action de stérilisation de tous les œufs présents dans le nid par immersion dans une solution d'huile ou aspersion par le même type de solution. Les œufs ainsi stérilisés seront laissés dans les nids, sans entraves à leur accès, jusqu'à ce que les couples nicheurs les abandonnent. Une fois le nid abandonné, celui-ci sera détruit ainsi que les œufs qu'il contient et l'emplacement sera, dans la mesure du possible et compte tenu des contraintes techniques, pourvu d'entraves à la nidification non-vulnérantes.

Article 6, cas de mortalité anormale d'oiseaux sauvages sur le site :

Dans le cadre de la surveillance et de la prévention de l'infection de l'avifaune par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), le protocole du réseau SAGIR (Surveiller pour agir) sera obligatoirement mis en œuvre par le pétitionnaire dans le périmètre délimité à l'article 2.

Pour le département des Bouches-du-Rhône, le protocole comprend les deux niveaux de surveillance suivants :

1. Surveillance dite "événementielle classique" :
 - a) Elle s'exerce en l'absence de circulation virale d'IAHP ;
 - b) Le bénéficiaire de la présente autorisation alerte l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ci-après dénommé « ONCFS ») ou la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône (ci-après dénommée « FDC13 ») en cas de découverte :
 - d'un cadavre de Cygne ;

- d'au moins trois cadavres d'une ou plusieurs espèces d'oiseaux, autres que le Cygne, dans un rayon d'environ 500 mètres et sur un laps de temps maximal d'une semaine.
2. Surveillance dite "événementielle renforcée" :
- a) Elle s'exerce en présence de circulation virale d'IAHP ;
 - b) En complément des critères de surveillance dite "événementielle classique", le bénéficiaire de la présente autorisation alerte l'ONCFS ou la FDC13 en cas de découverte :
 - d'un cadavre d'oiseau appartenant aux familles suivantes : Anatidés, Laridés et Rallidés.

Dans le cadre des deux niveaux de surveillance ci-dessus, les signalements de mortalités d'oiseaux sauvages devront être faits à l'Interlocuteur Technique Départemental du réseau SAGIR (ITD-SAGIR), agent de l'ONCFS (Tél. : 04.42.17.02.50 / Mél : sd13@oncfs.gouv.fr) ou agent de la FDC13 (Tél : 04.42.92.16.75 / Mél : contact@fdc-13.com) qui décidera de la recherche éventuelle d'IAHP.

Dans le cas d'une recherche d'IAHP décidée par l'ITD-SAGIR, la collecte et le transport des cadavres vers le laboratoire d'analyses seront assurés par le service départemental de l'ONCFS et la FDC13. Le présent arrêté vaut autorisation de transport pour les cadavres d'oiseaux sauvages découverts dans le périmètre délimité à l'article 2.

Article 7, bilan des opérations de régulation :

Le bénéficiaire devra présenter en fin de chaque exercice annuel un bilan détaillé des interventions menées à l'encontre du Goéland leucophée, en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce bilan devra mettre en évidence de façon qualitative et quantitative, les incidences des interventions de régulation sur la population de Goélands leucophées et sur les objectifs mentionnés en article 1.

Les bilans annuels des opérations seront transmis à la DDTM 13 ainsi qu'à la DREAL PACA.

L'établissement de ces bilans annuels conditionne l'octroi du renouvellement de la présente autorisation.

Article 8, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 inclus.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 9, exécution :

- Le Préfet de Police du département des Bouches-du-Rhône,
- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2018
Le Chef du Service Mer, Eau et Environnement
Nicolas CHOMARD

SIGNE

DDTM13

13-2018-11-22-001

Arrêté n° IAL-13039-6

modifiant l'arrêté n° IAL-13039-5 du 24 janvier 2018

relatif à l'état des risques naturels et technologiques

majeurs de biens immobiliers

situés sur la commune de

FOS-SUR-MER



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme

Arrêté n° IAL-13039-6
modifiant l'arrêté n° IAL-13039-5 du 24 janvier 2018
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de
FOS-SUR-MER

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 13039-05 du 24 janvier 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Fos-sur-Mer,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issemio, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'acte relatif à l'information des acquéreurs et des locataires,
Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 approuvant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de Fos-sur-Mer,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le document d'information communal (DCI) de la commune de **Fos-sur-Mer** joint à l'arrêté n° IAL-13039-05 du 24 janvier 2018 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Fos-sur-Mer**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Fos-sur-Mer**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acquereur-Locataire>.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Fos-sur-Mer** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **Fos-sur-Mer** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 22 novembre 2018

pour le préfet, par délégation

La Chef du Service Urbanisme

SIGNE

Bénédicte Moisson de Vaux

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-11-22-002

Arrêté de mise en demeure du 22 novembre 2018 à
l'encontre de la SOCIÉTÉ PROTEC METAUX
D'ARENC (PMA) relatif à son installation de traitement
de surface à Marseille

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Direction des Collectivités locales , de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr
n°2018-248MED

Marseille, le 22 novembre 2018

**Arrêté de mise en demeure
à l'encontre de la SOCIÉTÉ PROTEC METAUX D'AREN (PMA)
relatif à son installation de traitement de surface à Marseille**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et L.511-1, L.514-5,

Vu l'arrêté du 4 mars 1992, autorisant la Société P.M.A à exercer une activité de traitement de surfaces, située 540 Chemin de la Madrague-ville à Marseille (13015),

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitements de surfaces soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement,

Vu le rapport et les propositions en date du 26 juillet 2018 de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Vu le projet de mise en demeure adressé à exploitant le 10 août 2018 pour observation dans le cadre de la démarche contradictoire,

Vu les observations de la Société PMA le 7 septembre 2018 sur le projet d'arrêté de mise en demeure,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 portant organisation de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2018 sur les propositions de l'exploitant relatif au projet de mise en demeure,

Considérant que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé dispose : "que les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrées...) Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés."

.../...

Préfecture des Bouches du Rhône Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE cedex 6 - Tél, 04.84.35.40.00

Considérant que lors de l'inspection du 8 février 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la capacité de rétention associée au bac de déphosphatation et contenant du trioxyde de chrome n'était pas étanche,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé,

Considérant que la non-conformité des capacités de rétention est susceptible d'entraîner une pollution des sols, des sous-sols et des eaux souterraines par des substances hautement toxiques,

Considérant que lors de la démarche du contradictoire au sujet du délai de réalisation des travaux de mise en conformité de l'ensemble des capacités de rétention du site même non accessibles sous 18 mois, la société PMA indique qu'elle n'est pas en mesure de réaliser financièrement ces travaux et demande à décaler cette échéance au 31 décembre 2021 soit 38 mois,

Considérant que la demande de l'exploitant revient à allonger le délai initialement prévu dans le 5^{ème} alinéa de l'article 1 du projet d'arrêté de mise en demeure de 18 à 38 mois,

Considérant que cette demande en lien avec le contexte économique de la société PMA n'est pas justifié dans le cadre de la protection des intérêts protégés par le code de l'environnement,

Considérant qu'un délai supérieur à 24 mois n'est pas justifié dans le temps nécessaire à l'organisation et à la mise en œuvre des travaux,

Considérant qu'un délai de 24 mois reste acceptable dans la mesure où l'inspection des installations classées n'a pas d'éléments permettant d'imputer une pollution actuelle aux rétentions non accessibles des chaînes de traitement de surfaces,

Considérant que la pollution massive au chrome présente dans les eaux souterraines sous le site a été imputée à une cuve de stockage de baignoires usagées et à une ancienne fosse de l'atelier de chrome,

Considérant que la surveillance environnementale déjà mise en place, va être complétée par des piézomètres à proximité des chaînes de traitement concernées, conformément à mon arrêté complémentaire n°2018-248PC du 26 septembre 2018,

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société PROTEC METAUX D'ARENC (PMA) à Marseille de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société PROTEC METAUX D'ARENC (P.M.A) dont le siège social se trouve boulevard Jean-Loup Chrétien ZAC des Florides 13700 Marnhane, exploitant une installation de traitement de surface sise 540 Chemin de la Madrague-Ville dans le 15^e arrondissement de Marseille, est tenue de respecter les dispositions mentionnées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 en :

- fournissant un programme précis et un plan des travaux, objets du présent arrêté **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,**
- réalisant les travaux de mise en conformité de la capacité de rétention associée à la cuve de déphosphatation **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,**
- réalisant les travaux de mise en conformité des capacités de rétention dans les quelles des produits incompatibles pourraient se mêler **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- réalisant les travaux de mise en conformité de toutes les capacités de rétention accessibles des cuves de chrome VI **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- réalisant les travaux de mise en conformité de l'ensemble des capacités de rétention du site **dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié à la Société PROTEC METAUX D'ARENC (PMA) et publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône par intérim,
Le Maire de la commune de Marseille,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Les autorités de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
chargé de l'intérim de des fonctions de Secrétaire Général

Serge GOUTEYRON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-11-16-005

ARRÊTÉ du 16 novembre 2018 infligeant une amende administrative à la Société SIBELL dans le cadre de l'exploitation d'une unité de fabrication de chips de pomme de terre et de beignets au manioc sur la commune d'Aubagne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 16 novembre 2018

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M GILLARDET

Tél : 04.84.35.42.76

sylvain.gillardet@bouches-du-rhône.gouv.fr

N°2018-367 SANC-AMD

ARRÊTÉ

**infligeant une amende administrative
à la Société SIBELL**

dans le cadre de l'exploitation d'une unité de fabrication de chips de pomme de terre et de beignets au manioc sur la commune d'Aubagne

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-261PC du 24 octobre 2011 autorisant la société SIBELL à exploiter une unité de fabrication de chips de pomme de terre et de beignets au manioc sur la commune d'Aubagne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-312MD du 12 février 2018 de mise en demeure à l'encontre de la société SIBELL,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 25 octobre 2018,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 portant organisation de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Vu le courrier en date du 6 novembre 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 novembre 2018,

.../...

Préfecture des Bouches du Rhône place Félix Baret - 13282 MARSEILLE cedex 6 – Tél.04.84.35.40.00

1/3

Considérant que lors de l'inspection réalisée sur le site le 26 septembre 2018, il a été constaté par l'inspecteur de l'environnement que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé, à savoir que les rejets atmosphériques des friteuses de l'atelier crevettes ne sont toujours pas traités, et que l'oxydateur thermique des rejets atmosphériques ne fonctionne plus depuis juillet 2018, et que les rejets atmosphériques des friteuses de l'atelier chips ne sont plus traités, en méconnaissance de l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé,

Considérant que pour estimer le montant de l'amende, il est possible de s'appuyer sur le dommage environnemental causé par l'absence de traitement des rejets atmosphériques. Les documents décrivant les meilleurs techniques disponibles (dits BREF) associés à la directive 2010/75UE relative aux émissions industrielles, estime le coût des dommages d'une tonne de composé organique volatil (COV) émis dans l'air se situe entre 1400 et 4200 euros, soit 2800 euros en moyenne. L'arrêté préfectoral d'autorisation de la société SIBELL fixe un flux maximal de COV émis dans l'air à 0,6kg/h. Le rapport de mesure indique un flux émis de 1,4kg/h. Les émissions de COV dépassant le flux maximal autorisé, sous les 45 jours ouvrés entre le démontage de l'ancien oxydateur et la mesure des émissions, donc d'environ 540 kg (fonctionnement des friteuses 15 heures par jour). Le dommage environnemental peut être donc estimé à 1500 euros environ,

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue des arrêtés susvisés,

Considérant que l'article L.171-8 II 4° du code de l'environnement permet d'ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €, en cas de non-respect des dispositions d'un arrêté de mise en demeure,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est infligée à la société SIBELL, exploitant une unité de fabrication de chips de pomme de terre et de beignets au manioc sur la commune d'Aubagne pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°2017-312MD du 12 février 2018 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de PACA.

ARTICLE 2

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la société SIBELL et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône par intérim,
 - Le Maire d'Aubagne,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Régional des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 16 novembre 2018

Le sous-préfet d'Aix-en-Provence

Signé :

Serge GOUTEYRON

Chargé de l'intérim des missions
de secrétaire général

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-11-16-006

Arrêté du 16 novembre 2018 rendant redevable d'une astreinte administrative à la société SIBELL dans le cadre de l'exploitation d'une unité de fabrication de chips de pomme de terre et de beignets au manioc sur la commune d'Aubagne



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 16 NOV. 2018

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhône.gouv.fr
N°2018-368SANC-AST

ARRÊTÉ
rendant redevable d'une astreinte administrative à
la Société SIBELL
dans le cadre de l'exploitation d'une unité de fabrication de chips de pomme de
terre et de beignets au manioc sur la commune d'Aubagne

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-261PC du 24 octobre 2011 autorisant la société SIBELL à exploiter une unité de fabrication de chips de pomme de terre et de beignets au manioc sur la commune d'Aubagne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-312MD du 12 février 2018 de mise en demeure à l'encontre de la société SIBELL,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 25 octobre 2018,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 portant organisation de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Vu le courrier en date du 6 novembre 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte journalière susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 novembre 2018,

Considérant que l'inspection réalisée sur le site le 26 septembre 2018, il a été constaté par l'inspecteur de l'environnement que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé, à savoir que les rejets atmosphériques des friteuses de l'atelier crevettes ne sont toujours pas traités, et que l'oxydateur thermique des rejets atmosphériques ne fonctionne plus depuis juillet 2018, et que les rejets atmosphériques des friteuses de l'atelier chips ne sont plus traités, en méconnaissance de l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé,

.../....

Préfecture des Bouches du Rhône place Félix Baret - 13282 MARSEILLE cedex 6 – Tél.04.84.35.40.00

1/3

Considérant que pour estimer le montant de l'astreinte, il est possible de s'appuyer sur les gains financiers réalisés par l'exploitant résultant du non-respect des dispositions réglementaires,

Considérant que l'exploitant a indiqué à l'inspection que les investissements réalisés pour le changement des systèmes de captation et de traitement des rejets atmosphériques s'élevaient à 550 000 euros,

Considérant un amortissement sur dix ans de cette somme, elle correspond à un investissement journalier d'un peu plus de 150 euros,

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,

Considérant que l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement permet d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 euros, en cas de non-respect des dispositions d'un arrêté de mise en demeure,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société SIBELL, exploitant une unité de fabrication de chips de pommes de terre et de beignets au manioc sur la commune d'Aubagne, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 150 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°2017-312MD du 12 février 2018 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2

Conformément aux articles L.171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la société SIBELL et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône par intérim,
 - Le Maire d'Aubagne,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Régional des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 16 novembre 2018

Le sous-préfet d'Aix-en-Provence

Signé :

Serge GOUTEYRON
Chargé de l'intérim des missions
de secrétaire général

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-10-02-013

Arrêté du 2 octobre 2018 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°15-2018 MD du 15 janvier 2018 de mise en demeure à l'encontre de la société CHANTIER NAVAL DE MARSEILLE (CNM) concernant l'exploitation de la forme 10 sur le territoire de la commune de Marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 02 OCT. 2018

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier n° 330-2018 MD

**Arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral
n°15-2018 MD du 15 janvier 2018
de mise en demeure à l'encontre de la
société CHANTIER NAVAL DE MARSEILLE (CNM)
concernant l'exploitation de la forme 10
sur le territoire de la commune de Marseille**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement,

Vu la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-2018 MD portant mise en demeure à l'encontre de la société CHANTIER NAVAL DE MARSEILLE (CNM) concernant l'exploitation de la forme 10 sur le territoire de la commune de Marseille ;

Vu le rapport DREAL du 22 décembre 2017 proposant la mise en demeure de la société CNM ;

Vu le rapport établi par la DREAL le 1^{er} octobre 2018 ;

Considérant que l'inspection des installations classées, dans son courrier à la CNM du 22 décembre 2017, explicitant les écarts à la réglementation et un projet d'arrêté de mise en demeure réalisés au titre du contradictoire, n'aurait pas selon le rapport du 1^{er} octobre 2018, transmis le rapport du 22 décembre 2017 ni sollicité les observations de l'exploitant ;

Considérant que la procédure de mise en demeure de l'article L.171-8 du code de l'environnement impose, dans le cadre du respect du principe du contradictoire, la communication préalable du rapport d'inspection des installations classées au contrevenant selon l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°15-2018 MD du 15 janvier 2018 portant mise en demeure à l'encontre de la société CHANTIER NAVAL DE MARSEILLE (CNM) concernant l'exploitation de la forme 10 sur le territoire de la commune de Marseille est **retiré**.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 3 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SIGNE : Magali CHARBONNEAU

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-11-22-003

Arrêté du 22 novembre 2018 portant mise en demeure à
l'encontre de la société ID LOGISTICS pour son site de
Miramas



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
TÉL. : 04.84.35.42.71
Dossier n°460-2018 MD

Marseille, le

22 NOV. 2018

**Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la
société ID LOGISTICS
pour son site de Miramas**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement, notamment en ses articles L.171-1, L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-260/105-2000 A délivré le 1^{er} août 2001 à la société ID LOGISTICS dont le siège social se situe au 410 route du Moulin de Losque – BP 70132 – 84304 CAVAILLON pour l'exploitation d'un entrepôt couvert nommé M1 sur le territoire de la commune de Miramas (13140) à l'adresse ZAC Clesud concernant notamment la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-260/105-2000 A du 1^{er} août 2001 qui dispose que : « *Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.* » ;

Vu l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-260/105-2000 A du 1^{er} août 2001 qui dispose que : « *5 poteaux assureront un débit simultané de 600 m³/h sur le réseau maillé et sectionnable, quel que soit l'incident sur ce réseau incendie.* » ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement du 31 mai 2018 et son rapport établi en date du 23 août 2018 ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement daté du 23 août 2018 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse contradictoire de l'exploitant en date du 9 novembre 2018 ;

Considérant que lors de la visite en date du 31 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

-« Des modifications de l'installation ont été réalisées sans avoir été portées à la connaissance du Préfet. Une liaison entre les bâtiments M1 et M2 a été mise en place. »

-« Le débit simultané sur 5 poteaux incendie du réseau d'eau incendie mesuré est inférieur à 600 m³/h d'après le rapport de vérification du 8 février 2018. » ;

.../...

Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex
06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.2 et 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-260/105-2000 A du 1^{er} août 2001 ;

Considérant que ces non-conformités présentent des risques notables pour l'environnement du site ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société ID LOGISTICS exploitant une installation de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert nommé M1 sise ZAC Clesud sur la commune de Miramas (13140) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.2 et 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-260/105-2000 A du 1^{er} août 2001 dans les délais suivants :

Articl e	Disposition	Délai
2.2	« Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. »	Régulariser les modifications réalisées par le dépôt d'une demande de modifications auprès du préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté
5.2	« 5 poteaux assureront un débit simultané de 600 m ³ /h sur le réseau maillé et sectionnable, quel que soit l'incident sur ce réseau incendie. »	Procéder aux travaux nécessaires pour atteindre le débit simultané requis sur le réseau d'eau incendie puis à une vérification de débit par un organisme externe dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté

Dans le cadre du respect des dispositions de l'article 2.2 susvisé, l'exploitant doit réaliser une mise à jour de l'étude des dangers des installations.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

.../...

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

-Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

-Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

- Le Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de Miramas,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous préfet d'Aix en Provence
SIGNE : Serge GOUTEYRON
chargé de l'intérim des fonctions
de Secrétaire Général

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-09-03-012

Arrêté du 3 septembre 2018 de mise en demeure à
l'encontre de la société PROLOGIS XXX, en ce qui
concerne son entrepôt couvert nommé M6 sis ZAC Clesud
à Miramas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 3 septembre 2018

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : M.DOMENECH

☎ 04.84.35.42.74

✉ vincent.domenech@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 252-2018 SANC-MD

ARRETE
de mise en demeure à l'encontre de
la société PROLOGIS XXX,
en ce qui concerne son entrepôt couvert
nommé M6 sis ZAC Clesud à Miramas

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-256/2002-173-A délivré le 4 septembre 2003 à la société PROLOGIS XXX, dont le siège social se situe au 3 avenue Hoche – CS 60006 – 75384 PARIS cedex 08, pour l'exploitation d'un entrepôt couvert nommé M6 sur le territoire de la commune de Miramas (13140) à l'adresse ZAC Clesud, concernant notamment la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-256/2002-173-A du 4 septembre 2003 qui dispose que : « 5 poteaux assureront un débit simultané de 600 m³/h. »,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 juillet 2018,

Vu le courrier de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 juillet 2018 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu le courrier préfectoral en date du 13 août 2018 transmettant le projet d'arrêté de mise en demeure à l'exploitant,

.../...

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - ☎ 04.84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 22 août 2018,

Vu la réponse de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 août 2018 à ces observations,

Considérant que lors de la visite en date du 12 juin 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« Le débit simultané sur 5 poteaux incendie du réseau d'eau incendie mesuré est inférieur à 600 m³/h. »

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-256/2002-173-A du 4 septembre 2003,

Considérant que cette non-conformité présente des risques notables pour l'environnement du site,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PROLOGIS XXX de respecter les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-256/2002-173-A du 4 septembre 2003, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

La société PROLOGIS XXX, dont le siège social se situe au 3 avenue Hoche – CS 60006 – 75384 PARIS cedex 08, exploitant une installation de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert nommé M6 sise ZAC Clesud sur la commune de Miramas (13140), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-256/2002-173-A du 4 septembre 2003 dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié à la Société PROLOGIS XXX et publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 5

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de la commune de Miramas,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 3 septembre 2018

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Signé :

Maxime AHRWEILLER

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-08-08-046

Arrêté du 8 août 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2012
modifié portant prescription du plan de prévention des
risques technologiques du dépôt de munitions de
Fontvieille, sur partie du territoire de la commune de
Fontvieille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 18 avril 2012 modifié portant prescription du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Fontvieille, sur partie du territoire de la commune de Fontvieille (Bouches-du-Rhône).

Texte modifié :

Arrêté du 18 avril 2012 (BOC n° 49 du 3 octobre 2014, texte 1 : BOEM 403.1.5).

Référence de publication : BOC n°

La ministre des armées,

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L515-22 (partie législative) ;

Vu le code de l'environnement, livre V- titre I relatif aux installations classées (partie réglementaire) et notamment les articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2012 modifié de prescription du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Fontvieille, sur partie du territoire de la commune de Fontvieille (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2017 modifiant l'arrêté du 25 mars 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service interarmées des munitions ;

Considérant le changement d'exploitant du 2 octobre 2017 du dépôt de munitions de Fontvieille et désignant le directeur de l'établissement principal munitions Provence-Méditerranée du service interarmées des munitions ;

Considérant que la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles se doit d'être associée à l'élaboration de ce plan ;

Sur proposition de la préfecture des Bouches-du-Rhône et des services instructeurs en charge de l'élaboration de ce plan :

Arrête :

Art 1^{er}. La liste suivante est substituée à la liste des personnes et organisme associées précisée à l'article 4, 1^{er} paragraphe de l'arrêté du 18 avril 2012 modifié :

- le maire de la commune de Fontvieille ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ou son représentant ;
- le président de la commission de suivi de site ou son représentant ;
- le directeur de l'établissement principal munitions Provence-Méditerranée ou son représentant.

Art. 2. Mesures de publicité.

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 1er. Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de Fontvieille et à la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles.

Un avis concernant la modification de la prescription de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré :

- par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- par les soins du maire de Fontvieille dans le journal communal.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Art. 3. Délai et voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la ministre des armées. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil - 13281 Marseille cedex 06, soit directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2, soit à l'issue du recours gracieux précité dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art 4. Le chef de l'inspection des installations classées relevant des armées, le préfet des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art 5. Cet arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Fait à Paris le - 8 AOUT 2018

Pour la ministre des armées et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur de l'immobilier et
de l'environnement

Signé :

Philippe DRESS

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-08-09-003

Arrêté du 9 août 2018 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 modifié relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 modifié relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés sur les communes de Port-de-Bouc et de-Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône).

Texte modifié :

Arrêté du 13 décembre 2016 (BOC n° 16 du 13 avril 2017, texte 2 ; BOEM 403.1.5)

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 403.1.5

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés sur les communes de Port-de-Bouc et de-Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône) ;

Considérant qu'il n'y a pas d'habitation, ni lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement exploité par le service national des oléoducs interalliés dans le périmètre d'exposition au risque, il n'est pas nécessaire de créer une commission de suivi de site pour cet établissement conformément à l'article D125-29 du code de l'environnement, par conséquent aucun représentant ne sera désigné pour cette commission de suivi de site ;

Considérant que la commune de Port-de-Bouc n'a désigné aucun représentant parmi les associations de défense de l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les deux représentants suivants sont à retirer de la liste des personnes et organismes associés précisée à l'Article 4, paragraphe 1 de l'arrêté du 13 décembre 2016 modifié :

- un représentant de la commission de suivi de site désigné par la commission de suivi de site ;
- un représentant choisi parmi les associations de défense de l'environnement de Port-de-Bouc désignées par la commune de Port-de-Bouc ;

Art. 2. Mesures de publicité.

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 1er. Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Port-de Bouc et de Fos-sur-Mer et au siège du conseil de métropole Aix-Marseille-Provence.

Un avis concernant la prescription de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré :

- par les soins du préfet dans deux journaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- par les soins des maires de Fos-sur-Mer et de Port-de-Bouc dans leur journal communal.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Art. 3. Délai et voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la ministre des armées. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil - 13281 Marseille cedex 06, soit directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2, soit à l'issue du recours gracieux précité dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 4. Le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Istres, le président de la métropole Aix-Marseille-Provence, la maire de Port-de-Bouc et le maire de Fos-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. Il sera, en outre, publié au *Bulletin officiel des Armées*.

Fait à Paris, le - 9 AOUT 2018

Pour la ministre des armées et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur de l'immobilier et
de l'environnement

Signé :

Philippe DRESS

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-10-09-011

Arrêté du 9 octobre 2018 portant mise en demeure à
l'encontre de la société LOCAPACA CBTP pour son site
d'Aix les Milles



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 09 OCT. 2018

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier n°34 f-2018 MD

**Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la
société LOCAPACA CBTP
pour son site d'Aix les Milles**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement, notamment en ses articles L.171-1, L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la fiche de constat de l'inspecteur de l'environnement en date du 02 février 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement

Vu la réponse de l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 août 2018;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 02 février 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de déchets non dangereux non inertes sur le talus est du site d'exploitation (côté rivière l'Arc) ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 22 novembre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) s'est vu refusé l'accès à l'installation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 22 novembre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté depuis l'extérieur de l'installation que les déchets non dangereux non inertes n'avaient pas fait l'objet d'élimination vers des installations appropriées, conformément à la réponse de l'exploitant, mais que de nouveaux déchets dangereux non inertes étaient présents sur le talus est du site d'exploitation (côté rivière l'Arc) ;

Considérant qu'il y a lieu d'éliminer les déchets dans des installations appropriées et d'en justifier l'élimination conformément aux articles :

-7.1 à 7.4 de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515,

-7.1 à 7.4 de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 ; .../...

*Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex
06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.*

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société LOCAPACA-CBTP - siège social situé au 539 avenue Jean Prouve - 30900 NIMES - qui exploite une installation de concassage/criblage et une installation de transit de déchets inertes sise route du Petit Moulin sur la commune d'Aix-Les Milles, est mise en demeure de se conformer aux articles 7.1 à 7.4 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 30 juin 1997 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 et 2517 :

- en éliminant les déchets (non dangereux et dangereux) présents sur le talus Est de son site, dans des installations appropriées ;
- en justifiant de leur élimination auprès de l'Inspection des installations classées.

Le délai pour respecter la présente mise en demeure est de **15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, selon lequel l'exploitant élimine les déchets présents sur le talus Est de son site d'exploitation et en apporte la preuve auprès de l'Inspection des installations classées (bordereau d'élimination, photos, etc...).

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme à l'article L171-1 du code de l'environnement, en permettant l'accès à son installation à l'inspecteur de l'environnement, spécialité ICPE.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 4e et 5e alinéas du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

.../...

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- La Maire d'Aix-en-Provence,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SIGNE : Magali CHARBONNEAU